

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **22 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0243

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0243 relative au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6 648 m² préalablement à la construction de deux maisons individuelles au lieu-dit « Les Bailloutets » sur la commune de Limeuil (24), demande reçue complète le 17 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6 648 m² (parcelle A n°10p et 11p) préalablement à la construction de deux maisons individuelles. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » classé au titre de la directive habitats (F7200664),
- ✓ à 400 m environ du site Natura 2000 « La Dordogne » classé au titre de la directive habitats (F7200660),
- ✓ à 300 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Cingle de Limeuil » (FR720008199),
- ✓ en périphérie immédiate du site inscrit « Cingle de Limeuil » (SIN0000118),
- ✓ à 300 m environ du site classé « Cingle de Limeuil » (SCL0000580),
- ✓ dans un secteur rural à faible densité d'habitation de la commune de Limeuil dotée d'une carte communale ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'assainissement des eaux usées des deux maisons individuelles sera assurée par des installations d'assainissement individuel déclarées conformes aux caractéristiques des habitations et à l'ensemble des contraintes environnementales du terrain le 12 octobre 2015 par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- ✓ ce terrain est composé de pins d'une trentaine d'années, de chênes, de ronces et de taillis,
- ✓ les parties déjà déboisées du terrain pourraient servir d'emprise aux maisons à édifier et que seuls quelques arbres seraient à abattre,
- ✓ les fonds de parcelles à l'Ouest resteraient boisés ;

Considérant que le terrain est bordé au sud par un massif forestier s'étendant jusqu'à la Dordogne ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le terrain n'a pas fait l'objet d'investigations faune/flore et qu'en conséquence les espèces protégées et les habitats naturels caractéristiques du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » y sont potentiellement présents ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable au maintien de diverses espèces ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0243 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).